



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission  
départementale de la nature,  
des paysages et des sites**

Lyon, le 30 juillet 2015

## **ARRETE N° 2015 – E 39**

### **Portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 97 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU la désignation de nouveaux représentants de l'Unicem du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée des carrières pour tenir compte de la création, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la métropole de Lyon ;

## ARRETE

**Article 1 :** La formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

**Article 2 :** Cette formation est notamment chargée d'élaborer, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, le schéma départemental des carrières et de se prononcer sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

**Article 3 :** La formation spécialisée des carrières est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
  - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
  - M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,
  - Monsieur Christophe GUILLOTEAU (Président du Conseil départemental du Rhône) ou son représentant Madame Christiane GUICHERD (Conseillère départementale du Canton de Genas)
  - Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain) ou son suppléant Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
  - Monsieur Michel GUILLARME (Maire de Sainte Foy l'Argentière) ou son suppléant Monsieur Didier DAILLY (Conseiller municipal de Lamure sur Azergues)
- collège des personnalités qualifiées,
  - Monsieur Didier ROUSSE (FRAPNA) ou son suppléant Monsieur Edouard RIBATTO (FRAPNA)
  - Monsieur Paul COSTE (CAEL, Collectif d'associations de l'est lyonnais) ou son suppléant Monsieur Rémy PETIOT (CAEL)
  - Monsieur Stéphane PEILLET (Chambre d'agriculture) ou son suppléant Monsieur Gérard BAZIN (Chambre d'agriculture)
- collège des personnes compétentes.
  - Monsieur Bernard GERMAIN (UNICEM) ou son suppléant Monsieur Patrick ESCOFFIER (UNICEM)
  - Monsieur Denis CHEVALIER (UNICEM) ou son suppléant Monsieur Jean-Jacques CHARRIE THOLLOT (UNICEM)
  - Monsieur Philippe VALENTIN (CCI) ou son suppléant Monsieur Olivier CHAIX (SNBPE)

**Article 4 :** La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

**Article 5 :** Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

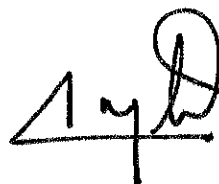
**Article 6 :** La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

**Article 7 :** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 97 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT